

Commune de
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 02/2020

Révision du règlement communal de police

Lavey, le 28 août 2020

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant de la révision du règlement communal de police

Préambule

Malgré une appellation aux consonnances pénales, le Règlement de police édicte en fait les règles du vivre ensemble. Chaque citoyenne et chaque citoyen peut ainsi y trouver la limite entre ce qui est autorisé et proscrit à l'intérieur de notre communauté. En cela, il fournit à la Municipalité les instruments essentiels de son action pour le respect de l'ordre public lorsque qu'elle doit intimer ou sanctionner. En effet, dans un contexte de judiciarisation de la société, une décision qui ne mentionnerait aucun article de loi n'a que peu de chances d'être suivie d'effet. Le Règlement garantit également au citoyen de ne pas être traité de manière arbitraire.

L'actuel Règlement communal de police a été adopté en 1993. Depuis plusieurs années déjà, cette législation ne répond que partiellement aux problématiques et usages actuels. Il est devenu impératif de doter la commune d'un outil de travail approprié, répondant à l'évolution de la société.

Cette révision prend également en compte l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2016, de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC).

Contexte :

La Municipalité est garante du respect des lois, des règlements et de leur application. Désireuse de mettre à jour les bases légales qui régissent la commune, elle s'est basée sur le règlement type proposé par le Canton. Ce dernier regroupe l'entier des problématiques rencontrées par les communes vaudoises. Il tient compte du droit supérieur, a l'avantage d'être complet et de correspondre à la réalité actuelle ainsi qu'aux besoins présents et pour les prochaines années.

Modifications essentielles

De nombreuses modifications légales ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de notre Règlement communal de police qui date de 1993.

Le Règlement qui est présenté dans ce préavis reprend un règlement type mis à disposition des communes par le Canton.

Le nouveau Règlement proposé correspond à la législation en vigueur et offre un état exhaustif des besoins d'une commune. Tous les articles de l'ancien Règlement étant repris et améliorés, la Municipalité a renoncé à faire un comparatif par article. Il convient de mentionner qu'à l'article 69 qui traite du repos public et des horaires de nuisances, les horaires autorisant le bruit ont été réduits afin de respecter au mieux le repos auquel chacun peut prétendre.

« Article 69 Repos public

1 Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 88 du présent Règlement ;*
- b. entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 8h00 et après 19h00.*

2 La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

... »

Règlement du cimetière

L'ancien Règlement comprenait les articles traitant des inhumations et du cimetière. Pour la rédaction du nouveau Règlement communal de police, il a fallu distinguer les deux Règlements, chacun dépendant d'un service cantonal différent. C'est pourquoi, un nouveau Règlement traitant des sépultures et du cimetière est rédigé séparément du présent préavis.

Procédure de révision

Ce Règlement a fait l'objet d'une consultation auprès des juristes du Canton, certifiant ainsi de sa bonne facture, et fournissant de bonnes garanties pour sa validation ultérieure par le Canton. Une fois adopté par votre Conseil, son entrée en vigueur interviendra dès son approbation par la Cheffe du département concerné.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 02/2020 du 28 août 2020 ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- D'approuver le Règlement communal de police qui entrera en vigueur dès son l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Adopté en séance de la Municipalité le 15 septembre 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  Le Secrétaire : 
Yvan Ponnaz * Mentor Citaku



Annexe : le nouveau règlement communal de police